

ACCORD DE COOPERATION DOUANIERE  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
D'HAITI  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DOMINICAINE

Le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de la République Dominicaine, ci-après dénommés les Parties,

Vu la Déclaration Conjointe des Présidents de la République d'Haïti et de la République Dominicaine en date du 13 mars 1996,

Vu les Procès Verbaux des deux premières Sessions de la Commission Mixte haïtiano-dominicaine,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération douanière entre les deux pays,

Considérant que les violations des législations douanières portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux et commerciaux des deux pays,

Reconnaissant que la lutte contre la fraude douanière repose sur la disponibilité d'informations pertinentes, fiables, et qu'il importe de tout mettre en oeuvre pour les obtenir,

Considérant la nécessité de simplifier et de faciliter, au niveau des postes frontaliers, l'accomplissement des formalités administratives pour les échanges commerciaux,

Et dans l'esprit des principes de la Conférence Douanière Inter-Caraïbienne (CDI) et de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD),

Convient de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par:

- a) Lois douanières: L'ensemble des prescriptions légales et des règlements applicables dans chaque Etat aux importations, aux exportations et au transport des marchandises franchissant la frontière.
- b) Infractions douanières: Toute violation ou tentative de violation des lois douanières des deux Etats.
- c) Trafic illicite: Tout mouvement de produits effectué d'un Etat vers un autre en dehors du cadre réglementaire établi par la législation douanière de chacun des Etats.
- d) Renseignements: Les données traitées et analysées afin de fournir des précisions relatives à une infraction douanière.
- e) Administration douanière: Instance désignée par un Etat pour appliquer les lois douanières.

- f) Marchandises faisant l'objet de contrôle direct: Les produits qui, par leur nature nocive et dangereuse, sont prohibés ou sujets à des régulations dans le cadre du commerce international, tels les armes à feu, les produits polluants, les drogues et les biens sujets à des dispositions légales spéciales. Par conséquent, les marchandises faisant l'objet du commerce régulier ne sont pas couvertes par ce concept.
- g) Douanes coordonnées: Celles qui, par un accord mutuel des parties, se trouvent situées en des endroits contigus et soumises à des procédures harmonisées afin de faciliter le fonctionnement efficient des deux administrations.
- h) Douane moderne.- Celle qui dispose d'une structure qui facilite le commerce international. Dans la pratique, ce concept sous-entend la clarté, la simplicité, la précision et l'objectivité des normes et procédures aussi bien que la transparence des dispositions administratives, l'automatisation adéquate de toutes les procédures et l'amélioration de la qualité des fonctionnaires et employés de l'institution.
- i) Contrebande Physique de marchandises: Une infraction douanière qui consiste à faire passer clandestinement, par un quelconque moyen, des marchandises par la frontière douanière en les soustrayant ainsi au contrôle des douanes et évitant l'accomplissement des obligations fiscales et des formalités douanières.
- j) Fraude technique: Evasion fiscale résultant de manoeuvres telles que mauvaise classification douanière, sous-évaluation et surévaluation des marchandises, fausse déclaration d'origine, falsification des spécifications techniques des marchandises dans le but d'éluder les droits d'entrée en tout ou en partie.

## Article 2

### Mesures relatives au Trafic à travers la Frontière Commune

- 1- Les Administrations douanières des deux Etats prennent toute mesure utile en vue de s'assurer que les exportations et les importations de marchandises s'effectuent à travers les bureaux de douanes implantés dans les postes frontaliers ouverts au commerce extérieur.
- 2- Les Administrations douanières prennent les dispositions pour harmoniser les normes de fonctionnement et les heures d'ouverture des bureaux de douane correspondants.
- 3- Les Parties font en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer sans difficulté, à la frontière même, tous les documents exigés par leur législation respective pour l'importation et l'exportation des marchandises.
- 4- Le responsable de tout moyen de transport à usage commercial présente une déclaration de cargaison à la douane d'exportation sur la formule officielle prévue à cet effet. L'original de cette déclaration authentifiée à la douane de départ doit être remis à la douane d'importation.
- 5- Chaque Partie veille à ce que les moyens de transport à usage commercial immatriculés chez l'autre Partie ne fassent pas l'objet de fouille ni de contrôle particulier avant leur arrivée à un poste douanier.

### Article 3

#### Bureaux de Douane coordonnés

- 1- Les points de passage de la frontière ouverts au Commerce extérieur sont: Malpasse-Jimani, Ouanaminthe-Dajabon, Belladères-Elias Piñas. Les Parties peuvent en ouvrir d'autres, conjointement, en fonction du développement des activités.
- 2- Les Parties s'engagent à établir à titre d'essai aux points de passage de la frontière des bureaux de douane juxtaposés dont les résultats seront évalués pour en établir d'autres.
- 3- Elles s'engagent également à mettre en place, dans un délai n'excédant pas une année à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les infrastructures nécessaires pour répondre à l'objectif fixé dans le paragraphe précédent.

### Article 4

#### Dispositions relatives aux marchandises faisant l'objet de contrôle direct

- 1- Les Administrations douanières des deux Etats se communiquent et diffusent les listes des marchandises dont l'importation ou l'exportation est soumise à prohibition ou à restriction.
- 2- Les Administrations douanières des deux Etats réaffirment leur ferme volonté de collaborer dans divers domaines afin d'unir leurs efforts pour faire face avec une plus grande efficacité aux activités de contrebande à la fraude technique et à toute autre pratique de trafic illicite.
- 3- L'Administration douanière d'un Etat exerce le plus strict contrôle sur l'exportation vers l'autre Etat de tout produit sous contrôle direct à l'importation dans cet Etat.'

### Article 5

#### Surveillance des marchandises et des moyens de transport

- 1- L'Administration douanière de chaque Etat exerce une surveillance particulière sur les mouvements irréguliers de marchandises à destination de l'autre Etat tout en lui fournissant des détails y relatifs.
- 2- Les Administrations douanières échangeront des informations sur les produits connus comme faisant l'objet de trafic illicite entre les deux pays. Le Comité Mixte prévu à l'article 8 du présent Accord sera chargé de maintenir cette liste à jour.
- 3- L'Administration douanière de chaque Partie exercera, sur demande de l'autre, une surveillance spéciale sur les moyens de transport qui peuvent être utilisés pour commettre des violations douanières dans le pays requérant

## Coopération

- 1- Les deux Administrations douanières se prêtent mutuellement assistance en vue de prévenir et de combattre les infractions douanières.
- 2- Les deux Administrations douanières ont pour tâche urgente la modernisation des systèmes opérationnels des deux pays, en incorporant tous les éléments électroniques indispensables et les procédures de travail nécessaires pour améliorer le fonctionnement des deux Institutions. En ce sens, les échanges d'expériences quant aux méthodes de travail et l'amélioration du niveau technique du personnel se réaliseront pour obtenir une plus grande efficacité dans les services fournis par les deux bureaux douaniers.
- 3- Les deux Administrations douanières échangeront des données statistiques sur le commerce entre les deux Etats.
- 4- Dans les limites de ses attributions et dans le cadre de sa législation nationale, l'Administration douanière d'un Etat, sur demande expresse de celle de l'autre Etat, procédera à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant une infraction douanière faisant l'objet de recherche dans l'Etat requérant.
- 5- Chaque Administration douanière fournira à l'autre des renseignements sur les opérations connues ou projetées qui constituent ou semblent constituer une infraction douanière, une violation à sa législation nationale.
- 6- Pour la recherche d'une infraction douanière déterminée, les agents spécialement désignés par l'Administration douanière d'un pays peuvent, sur demande écrite, et après y avoir été autorisés par l'autre Administration douanière, prendre connaissance, prendre connaissance de manière verbale et par écrit dans les bureaux de cette dernière, des informations relatives à ladite infraction.
- 7- Les informations obtenues en application des dispositions du présent Accord sont confidentielles. Leur utilisation devra se limiter au cadre des investigations.

## Article 7

### Communication des demandes de renseignements

- 1- Les renseignements seront échangés directement entre les Administrations douanières.
- 2- Les demandes de renseignements doivent comporter les indications suivantes:
  - a) Le nom de l'Administration requérante;
  - b) L'objet et le motif de la demande;
  - c) Un exposé sommaire de la question;
  - d) Les nom et adresse des parties visées;
  - e) Les éléments d'informations attendus.

- 1- Les demandes se feront par écrit et seront accompagnées de tous les documents nécessaires. Elles peuvent être également réalisées par télécommunications. Mais toute demande faite oralement doit être formalisée par écrit dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables.

#### Article 8

##### Gestion de l'Accord

- 1- Il est créé un Comité Mixte composé des Directeurs Généraux des douanes et de Cadres des Administrations douanières des deux pays. Le Comité Mixte sera chargé d'examiner les problèmes résultant de l'application du présent Accord et de prendre toutes les décisions afin d'atteindre les objectifs visés. Pour les questions dépassant les limites de son autorité, le Comité se réfèrera à la Commission Mixte Haïtiano-Dominicaine.
- 2- A partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité Mixte se réunira trimestriellement, alternativement dans l'un et l'autre pays, pour évaluer les progrès réalisés et exposer les questions saillantes et certaines normes réglementaires en rapport avec le présent Accord. Le Comité Mixte peut se réunir à l'extraordinaire sur demande de l'une des Parties.

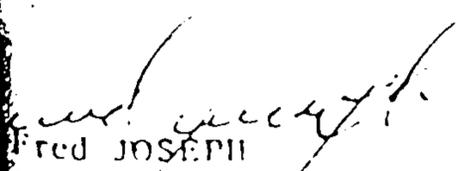
#### Article 9

##### Dispositions finales

- 1- Le présent Accord entrera en vigueur quatre-vingt dix (90) jours après la date de l'échange des instruments de ratification.
- 2- Chaque Partie pourra dénoncer cet Accord par notification écrite à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet quatre-vingt dix (90) jours après la date de notification à l'institution responsable des Affaires Etrangères de l'autre Partie.

Fait à Port-au-Prince, le 19 Juin 1998, en double original, en Français et en Espagnol, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République d'Haïti

  
Fred JOSEPH  
Ministre de l'Economie  
et du Commerce

Pour le Gouvernement  
de la République Dominicaine

  
Daniel TORIBIO  
Secrétaire d'Etat des Finances